

VILLE DE COURRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de juin à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la vice-présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le trois juin deux mil vingt-quatre.

Etaient présents : Charly MEHAIGNERY, Frédérique THIBERVILLE, Carole LESAGE, Maria FANION, Pauline MANIER, Mourad OULD-RABAH, Christine FROGET, Patricia ROUSSEAU, Anne-Sophie DELCROIX, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Josiane DARLEUX, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (Directeur Général des Services) et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

Etaient absents : Christophe PILCH, Sébastien DEBETHUNE, Olivier VERGNAUD (procuration donnée à Monsieur Charly MEHAIGNERY) et Monique ZEROULOU.

2024/29 : CONVENTION ENTRE ANDES ET L'EPICERIE SOCIALE POUR LE F.A.A.D. - (FONDS D'AIDE ALIMENTAIRE DURABLE) – « CULTIVONS LE BIEN MANGER »

Dans le cadre de son adhésion au programme ANDES « cultivons le bien manger FAAD », l'épicerie sociale tenue par le Centre Communal d'Action Sociale peut obtenir une enveloppe financière versée en fonction de conditions précises.

Mis en place par l'Etat en 2023 et pour au moins 3 années consécutives, le FAAD a pour objectif de « garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative ». Le volet national du fonds concerne l'approvisionnement en produits durables, soit pas ou peu transformés. ANDES perçoit une partie de ce fonds et a conçu un programme d'actions (« Cultivons le bien manger ») pour accompagner l'évolution de l'aide alimentaire apportée par les épicerie, ateliers et chantiers d'insertion ANDES. Cette enveloppe va être principalement redistribuée aux épicerie solidaires adhérentes, pour leur permettre d'acheter des produits durables.

ANDES s'engage à :

- Mettre à disposition de l'épicerie une enveloppe financière destinée à l'achat de produits alimentaires par ordre de préférence auprès de producteurs locaux, coopératives, magasins de grande distribution etc.
- À rembourser les dépenses réalisées par l'épicerie, dans la mesure où elles sont éligibles, à concurrence du montant attribué dans la présente convention et sur présentation des justificatifs. Ces remboursements seront eux-mêmes conditionnés au versement de cette subvention par l'Etat à ANDES.

Suite à la signature de la convention FAAD, un acompte de 50% sera versé à chaque adhérent à jour de sa cotisation. Le solde de 50% sera versé sur présentation des justificatifs d'achats liés à hauteur de la subvention totale.

L'épicerie s'engage à : Respecter la charte ANDES, à tenir à jour le tableau de suivi du FAAD et le renvoyer en même temps que les justificatifs, à recevoir, à l'initiative d'ANDES, les équipes ANDES afin d'évaluer la bonne utilisation de l'enveloppe financière attribuée à l'épicerie, à ne pas solliciter un versement FAAD auprès d'une autre tête de réseau, en doublon du FAAD ANDES.

Le montant de l'enveloppe financière est calculé en fonction de la File Active mensuelle (nombre de bénéficiaires accueillis par mois d'ouverture) sur une période d'un an, ainsi que du nombre de mois d'ouverture de l'épicerie, ainsi que la présence d'un ACI ANDES dans la région. La File Active sera déterminée grâce aux informations entrées dans le logiciel Escarcelle sur l'année 2023 (86 individus sur 12 mois en 2023 soit une enveloppe de 2116 €).

L'épicerie s'engage à utiliser son enveloppe FAAD ANDES 2024 entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Conformément à la convention entre l'Etat et ANDES, les produits achetés devront obligatoirement respecter l'un des critères suivants : Label de qualité (Loi EGALIM), produits sous SIQO (Label rouge, AOC, AOP, IGP, STG),

Certifications environnementales de niveaux 2 et 3 (HVE), mention « Issue du commerce équitable », Certification Européenne « Agriculture Biologique », produits comprenant la mention « Produit à la ferme », produits comprenant le logo « Régions Ultrapériphériques », et/ou produit local (<200KM, et/ou produit bio (ou en conversion) : un objectif est fixé de 25% de produits bio (en volume) dans les produits achetés grâce à la subvention. S'il est atteint, le montant attribué à votre épicerie au titre du FAAD en 2024 sera majoré (15% de l'enveloppe consacrée à ce « bonus /malus »).

Le 1er versement de 50% intervient après la signature de la convention, sous réserve de l'obtention des fonds par ANDES. Le versement du solde est lié à la fourniture des justificatifs : Le versement de l'enveloppe FAAD 2024 sera ainsi effectué

en plusieurs vagues : 1er versement de 50% : après la signature de la convention FAAD 2024 et 2ème versement de 50% : après l'envoi des justificatifs à hauteur de la subvention totale.

Le 2ème versement ne pourra donc avoir lieu sans avoir justifié la totalité de la subvention FAAD ANDES 2024 accordée.

La présente convention est valable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention entre l'Epicerie sociale et l'Association Solidarité Alimentaire France, ANDES, dans le cadre du Fonds pour l'Aide Alimentaire Durable (FAAD) – « Cultivons le bien manger » et à encaisser la subvention correspondante.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Votes favorables :	14
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Publié au recueil des actes administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le :

Fait et délibéré en séance du 12 juin 2024

Le Président,

Christophe PILCH.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,

Charly MEHAIGNERY.

Publié le 30 octobre 2024

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.